

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 464

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnard, M. Duparay, M. Sitzenstuhl, Mme Corneloup et
Mme Minard

ARTICLE 7

À la seconde phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« informe »,

insérer les mots :

« sur le déroulement de l'administration de la substance létale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 1111-12-5 prévoit que le médecin ou l'infirmier chargé d'accompagner la personne informe les proches et les oriente, si nécessaire, vers des dispositifs d'accompagnement psychologique.

Toutefois, la rédaction actuelle ne précise pas que cette information porte également sur le déroulement de l'administration de la substance létale, alors même que cette étape constitue un moment particulièrement sensible pour l'entourage.

Cette lacune peut conduire à des situations d'incompréhension, d'angoisse ou de réactions inappropriées de la part des proches, susceptibles de perturber le bon déroulement de la procédure ou d'accroître la charge émotionnelle pour tous les acteurs concernés.

Le présent amendement vise donc à préciser explicitement que l'information délivrée aux proches porte également sur le déroulement de l'administration de la substance létale, sans remettre en cause la liberté de la personne ni alourdir la procédure.